

# **Ordonnance concernant l'adaptation des ordonnances d'exécution à la modification du 19 mars 2010 de la loi sur l'armée et l'administration militaire**

du 3 décembre 2010

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

## **1. Ordonnance du 2 décembre 2005 sur le personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme et à l'aide humanitaire<sup>1</sup>**

*Art. 1, let. a*

La présente ordonnance règle:

- a. les rapports de travail du personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme, à l'aide humanitaire de la Confédération et à l'instruction de troupes étrangères à l'étranger;

## **2. Ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006<sup>2</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*A l'annexe 2, l'expression «Personnel de l'armée (J1)» est remplacée par «Personnel de l'armée (DBC 1)».*

*Art. 9, let. e, ch. 3 à 5*

Ne sont pas enregistrés:

- e. les décisions:
  3. convertissant une prestation personnelle en amende ou en privation de liberté,

<sup>1</sup> RS 172.220.111.9

<sup>2</sup> RS 331

4. convertissant une amende en prestation personnelle ou en privation de liberté,
5. convertissant une privation de liberté en prestation personnelle;

*Art. 21, al. 1, 2, phrase introductive, 3 et 4, phrase introductive*

<sup>1</sup> La consultation en ligne est régie par les art. 367, al. 2, 2<sup>bis</sup> et 4, CP.

<sup>2</sup> Au surplus, l'Office fédéral de la police peut consulter en ligne les données relatives aux jugements selon l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, CP ainsi qu'à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes (art. 367, al. 3, CP):

<sup>3</sup> Au surplus, les autorités cantonales chargées des naturalisations au niveau du canton peuvent consulter en ligne les données relatives aux jugements selon l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, CP ainsi qu'à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement d'une procédure de naturalisation (art. 367, al. 3, CP).

<sup>4</sup> En outre, le Service de renseignement de la Confédération peut consulter en ligne les données relatives aux jugements selon l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, CP ainsi qu'à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes (art. 367, al. 3, CP):

*Art. 22, al. 1, phrase introductive, et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les autorités suivantes non raccordées à VOSTRA peuvent obtenir de VOSTRA un extrait des données nécessaires à l'accomplissement des tâches ci-après, relatives aux jugements selon l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, CP:

<sup>1bis</sup> Les autorités non raccordées à VOSTRA peuvent obtenir, pour l'accomplissement des tâches figurant à l'art. 367, al. 2<sup>bis</sup>, CP, un extrait des jugements selon l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, CP.

### **3. Ordonnance du 27 avril 2005 sur le Service sanitaire coordonné<sup>3</sup>**

*Préambule*

vu l'art. 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>4</sup>, et

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>5</sup>,

<sup>3</sup> RS 501.31

<sup>4</sup> RS 510.10

<sup>5</sup> RS 520.1

*Art. 6*                    Traitement des données

Le mandataire du SSC traite les données personnelles pour le SSC conformément à l'art. 35 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>6</sup>.

*Titre précédant l'art. 12*

**Section 3**  
**Centre de compétences pour la médecine militaire et la médecine de catastrophe**

*Art. 12, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Le Centre de compétences pour la médecine militaire et la médecine de catastrophe est soutenu:

*Art. 13*                    Bureau du SSC

<sup>1</sup> Pour la direction du Centre de compétences pour la médecine militaire et la médecine de catastrophe, le mandataire du SSC dispose d'un bureau. Celui-ci lui est directement subordonné.

<sup>2</sup> Le bureau du SSC accomplit des tâches et des travaux confiés par le mandataire du SSC et d'autres services du centre de compétences. A cet effet, il prend directement contact avec les autorités et les services civils et militaires ainsi qu'avec les organisations et institutions privées.

<sup>3</sup> Au bureau du SSC, le mandataire du SSC dispose des ressources humaines et financières qui lui sont attribuées par l'unité administrative supérieure du point de vue organisationnel.

**4. Règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994<sup>7</sup>**

*Ch. 5*                    Obligation d'accomplir un service militaire

Notre armée est organisée selon le principe de milice. Elle repose sur le principe de l'obligation pour tous les citoyens suisses d'accomplir un service militaire. Les Suissesses peuvent aussi s'engager à servir sur une base volontaire.

*Ch. 10, titre*

Conduire en confiant des missions

<sup>6</sup> RS 510.911  
<sup>7</sup> RS 510.107.0

*Ch. 11, al. 1*

<sup>1</sup> Conduire en confiant des missions requiert, de la part des supérieurs, courage, confiance et respect de la liberté d'action des subordonnés.

*Ch. 18, al. 2*

<sup>2</sup> Les formations des différents échelons sont désignées comme suit (dans l'ordre hiérarchique croissant):

équipe,  
groupe,  
section,  
unité (compagnie, batterie, colonne, escadrille),  
corps de troupe (bataillon, groupe, escadre, commandement),  
Grande Unité (brigade, formation d'application, région territoriale).

*Ch. 21*

*Le terme «commandant» est remplacé par «supérieur».*

*Ch. 51, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le service intérieur comprend l'entretien de l'équipement personnel, du matériel remis à titre personnel ainsi que les soins corporels et le nettoyage des cantonnements.

<sup>2</sup> Chaque militaire est responsable de l'intégralité, de l'entretien et de la disponibilité pour l'engagement de son équipement personnel et du matériel qui lui a été remis. Il effectue son service intérieur de manière autonome dans le temps imparti.

*Ch. 58, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> L'uniforme est l'expression de l'appartenance à l'armée. Quiconque porte l'uniforme représente la troupe et il est donc tenu d'observer une présentation et un comportement corrects. Les cheveux notamment doivent être propres et soignés; les cheveux longs ne doivent pas flotter sur les épaules. Les bijoux ainsi que les bijoux et les piercings ne doivent ni gêner les activités du service ni compromettre la sécurité individuelle. Le DDPS peut régler les détails concernant la présentation lorsque l'uniforme est porté.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Ch. 74, al. 2*

<sup>2</sup> La garde est subordonnée directement au commandant qui a émis l'ordre d'engagement pour le service de garde. Sauf directive contraire, le commandant de la garde ne reçoit d'ordre que de ce commandant, l'équipe de garde que du commandant de la garde.

75

### Ordre d'engagement pour le service de garde

<sup>1</sup> L'ordre d'engagement pour le service de garde règle en détail la mission, les droits et les devoirs de la garde. Sur la base des prescriptions légales, il fixe en particulier l'usage des armes à feu et le recours aux moyens de contrainte en dessous du seuil d'utilisation de l'arme à feu.

<sup>2</sup> Les militaires de la garde sont instruits en ce qui concerne l'ordre d'engagement pour le service de garde, avant de prendre leur service.

<sup>3</sup> Tout militaire de la garde doit connaître l'ordre d'engagement pour le service de garde et le suivre. En cas de doute, il demande des éclaircissements avant de prendre son service.

#### *Ch. 84, al. 1*

<sup>1</sup> Les militaires doivent respecter les dispositions relatives à la sauvegarde du secret. Les informations de service classifiées (SECRET, CONFIDENTIEL ou INTERNE) ou dont le contenu, au vu de son importance, n'est pas destiné à des tiers, ne doivent pas être divulguées. Cette obligation de discrétion est valable pendant et hors du temps de service. Elle demeure valable après la fin de l'obligation d'accomplir un service militaire.

#### *Ch. 86, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Les militaires doivent utiliser avec soin et de manière appropriée leur équipement personnel, à savoir armes, effets d'habillement et bagages, ainsi que tout autre matériel d'armée, les munitions et les installations.

<sup>3</sup> Les militaires doivent, pendant toute la durée de l'obligation d'accomplir un service militaire, garder en lieu sûr et protéger contre la perte, les dégâts et la destruction, leur équipement personnel et tout autre matériel supplémentaire qui leur est confié. La culasse doit être retirée du fusil d'assaut et conservée à part.

#### *Ch. 88, al. 1*

<sup>1</sup> Les militaires veillent à se maintenir physiquement en forme. Les maladies contagieuses ou les atteintes à la santé qui peuvent avoir, au service, des conséquences dommageables pour la santé du militaire lui-même ou de tiers, doivent être annoncées au médecin de troupe. Lors de l'entrée au service, l'annonce doit être faite à l'occasion de la visite sanitaire d'entrée.

#### *Ch. 89, al. 1*

<sup>1</sup> Les militaires équipés du fusil d'assaut et les officiers subalternes des troupes équipées du fusil d'assaut, doivent accomplir les tirs obligatoires pendant la durée de leur obligation d'accomplir un service militaire. Ceux-ci sont organisés par les sociétés de tir civiles. Celui qui n'obtient pas le résultat minimum fixé est convoqué à un cours pour tireurs restés. Celui qui n'exécute pas ses tirs obligatoires doit participer à un cours de tir pour retardataires.

## **5. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>8</sup>**

*Art. 5, al. 3, phrase introductive et let. a, d et h*

<sup>3</sup> Les autorités responsables du contrôle des habitants ou des registres officiels cantonaux de personnes communiquent au commandant d'arrondissement concerné, à l'attention de l'Etat-major de conduite de l'armée, en ce qui concerne les conscrits selon les art. 11 et 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>9</sup>:

- a. à la fin de l'année, les citoyens suisses qui ont atteint l'âge de 17 ans au cours de l'année, en indiquant leur nom, prénom, domicile et numéro d'assuré AVS.
- d. l'acquisition de la nationalité suisse par les hommes en âge d'être soumis à l'obligation d'accomplir un service militaire;
- h. *abrogée*

## **6. Ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement<sup>10</sup>**

*Remplacement d'une expression*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Préambule*

vu les art. 3, al. 3, 8, al. 1 et 2, 16, al. 2, 41, al. 3, 120, al. 1, 144, al. 1, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>11</sup>,  
vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>12</sup>, et  
vu l'art. 79, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>13</sup>,

<sup>8</sup> RS 510.911

<sup>9</sup> RS 510.10

<sup>10</sup> RS 511.11

<sup>11</sup> RS 510.10

<sup>12</sup> RS 520.1

<sup>13</sup> RS 824.0

*Art. 6, al. 1, phrase introductive et let. e*

<sup>1</sup> Lors de la journée d'information, les participants reçoivent notamment des informations sur:

- e. les conséquences d'une situation personnelle irrégulière selon l'art. 66, al. 3, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi)<sup>14</sup>.

*Art. 7, al. 3, let. a et c*

<sup>3</sup> La demande doit être acceptée si aucune raison valable ne s'y oppose. Sont notamment considérées comme raisons valables:

- a. avoir 25 ans révolus avant la fin de l'année au cours de laquelle la personne s'est annoncée ou aurait pris part aux journées de recrutement, à moins qu'elle ne se déclare prête à accomplir son service d'instruction obligatoire en tant que militaire en service long avant la fin de l'année au cours de laquelle elle aurait 34 ans révolus;
- c. une situation personnelle irrégulière selon l'art. 66, al. 3, OOMi<sup>15</sup>;

*Art. 8a* Motifs de non-recrutement

<sup>1</sup> L'Etat-major de conduite de l'armée examine:

- a. l'existence éventuelle de motifs de non-recrutement selon l'art. 21, al. 1, LAAM;
- b. les demandes de réintégration selon l'art. 21, al. 2, LAAM.

<sup>2</sup> Il veille à une pratique uniforme en matière de décisions.

<sup>3</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>16</sup>.

*Art. 9, al. 3*

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions de l'OOMi<sup>17</sup> sont applicables au déplacement de la participation aux journées de recrutement.

*Art. 10, al. 5*

<sup>5</sup> Pour le reste, les art. 12 et 25 OOMi<sup>18</sup> sont applicables à l'imputation des journées de recrutement et au licenciement pour des raisons spéciales.

<sup>14</sup> RS 512.21

<sup>15</sup> RS 512.21

<sup>16</sup> RS 172.021

<sup>17</sup> RS 512.21

<sup>18</sup> RS 512.21

*Art. 12a, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> En collaboration avec les services scientifiques appropriés, l'Etat-major de conduite de l'armée détermine:

- d. conformément aux art. 10 à 12 de l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes<sup>19</sup>, la procédure de contrôle applicable aux conscrits en rapport avec leurs futures fonctions.

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> Est apte au service militaire celui qui, sur la base de son profil de prestations, satisfait aux exigences du service militaire et pour lequel il n'existe ni des motifs de non-recrutement au sens de l'art. 21, al. 1, LAAM ni des motifs d'empêchement de la remise de l'arme personnelle selon l'art. 113 LAAM.

*Art. 26, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> Pour déterminer leur véritable aptitude à exercer une fonction de cadre dans l'armée ou dans le service de promotion de la paix, les candidats sont soumis à des examens ou des contrôles portant sur:

- f. leur situation personnelle selon l'art. 66, al. 3, OOMi<sup>20</sup>.

## **7. Ordonnance du 24 novembre 2004 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service<sup>21</sup>**

*Préambule, 1<sup>er</sup> par.*

vu les art. 20, al. 3, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>22</sup>,

*Art. 6* Demande d'appréciation médicale

<sup>1</sup> Les personnes et les services habilités selon l'art. 20, al. 1, LAAM peuvent adresser aux Affaires sanitaires de la BLA une demande d'appréciation médicale par une CVS, formulée par écrit et motivée. Cette demande sera munie des moyens de preuve nécessaires.

<sup>2</sup> Les médecins compétents des Affaires sanitaires de la BLA désignent la CVS chargée de procéder à l'appréciation médicale.

<sup>19</sup> RS 120.4

<sup>20</sup> RS 512.21

<sup>21</sup> RS 511.12

<sup>22</sup> RS 510.10



*Art. 12*            Traitement des données

Les Affaires sanitaires de la BLA traitent les données personnelles selon les art. 6 et 7 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>23</sup>.

**8. Ordonnance du 24 septembre 2004 concernant les obligations militaires des Suisses et des Suissesses de l'étranger ainsi que des doubles nationaux<sup>24</sup>**

*Art. 4*            Service d'instruction obligatoire

Le service d'instruction obligatoire est régi par l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires<sup>25</sup>.

*Art. 5, titre, al. 1, phrase introductive et 3*

Obligation d'entrer en service et affectation en cas de service  
de défense nationale

<sup>1</sup> En cas de besoin de l'armée et dans le cadre du service de défense nationale:

<sup>3</sup> L'affectation en cas de service de défense nationale est effectuée conformément aux besoins de l'armée.

**9. Ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires<sup>26</sup>**

*Préambule*

vu les art. 4, al. 5, 27, al. 2 et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>27</sup>,  
vu l'art. 13 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 4 octobre 2002 sur l'organisation de l'armée (OOrgA)<sup>28</sup>,

*Art. 1, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Les contrôles servent à:

- b. vérifier l'accomplissement du service militaire obligatoire;

<sup>23</sup> RS 510.911

<sup>24</sup> RS 511.13

<sup>25</sup> RS 512.21

<sup>26</sup> RS 511.22

<sup>27</sup> RS 510.10

<sup>28</sup> RS 513.1

*Art. 2, al. 1 et 2, let. a*

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux personnes astreintes au service militaire, à celles qui se mettent volontairement à la disposition de l'armée et aux autorités concernées des cantons et de la Confédération.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions particulières applicables aux:

- a. *abrogée*

*Art. 3, al. 1, let. c, et 2*

<sup>1</sup> Les commandants d'arrondissement sont chargés:

- c. de la gestion des données de contrôle des personnes astreintes au service militaire, à condition que cette compétence ne relève pas d'un autre organisme selon le droit fédéral.

<sup>2</sup> La compétence territoriale est déterminée par le domicile du conscrit ou de la personne astreinte au service militaire.

*Titre précédant l'art. 7*

### **Chapitre 3** **Document concernant l'accomplissement du service militaire** **obligatoire**

*Art. 7, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le document militaire concernant l'accomplissement du service militaire obligatoire (livret de service) contient les données les plus importantes relatives à la personne astreinte au service militaire concernant l'accomplissement du service militaire obligatoire.

<sup>2</sup> Le livret de service doit être remis et utilisé exclusivement à des fins de service; la consultation et la publication des données ne sont elles aussi autorisées qu'à des fins de service.

*Art. 9, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Le livret de service est remis dans l'une des quatre langues nationales, selon la langue maternelle de la personne concernée, de la manière suivante:

- a. aux personnes astreintes au service militaire domiciliées en Suisse: avant le recrutement;

*Art. 10, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Le livret de service doit être conservé par le détenteur jusqu'à sa libération de l'obligation d'accomplir un service militaire.

<sup>3</sup> Si le lieu de séjour du détenteur est inconnu, l'autorité militaire cantonale compétente au lieu de son dernier domicile conserve le livret de service jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle le détenteur aurait été libéré de l'obligation d'accomplir un service militaire.

*Titre précédant l'art. 12*

## **Chapitre 4 Déclarations obligatoires**

*Art. 12* Personnes astreintes aux déclarations

Même si elles n'accomplissent plus personnellement du service militaire, les personnes astreintes au service militaire restent soumises aux déclarations obligatoires tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge limite fixé pour l'accomplissement d'un service militaire par les militaires de la troupe et les sous-officiers, à l'exception des sous-officiers supérieurs.

*Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup> Le congé pour l'étranger est accordé lorsque les personnes astreintes aux déclarations ont rempli les devoirs découlant de l'obligation d'accomplir un service militaire et de l'obligation de payer la taxe militaire, et ce jusqu'au moment du départ de Suisse ou du dépôt d'une demande rétroactive conformément à l'art. 17, al. 2.

*Art. 33* Traitement des données

L'Etat-major de conduite de l'armée traite les données personnelles conformément aux art. 3 à 5 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée<sup>29</sup>.

*Art. 38, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes astreintes au service militaire qui contreviennent à leurs devoirs relevant des contrôles militaires doivent être sanctionnées disciplinairement pour inobservation des prescriptions de service.

*Appendice*

*Abrogé*

## **10. Ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires<sup>30</sup>**

*Préambule, 2<sup>e</sup> par.*

vu les art. 11, al. 1, 12, al. 2 et 13, de l'organisation de l'armée du 4 octobre 2002 (OOrgA)<sup>31</sup>,

*Art. 15a, titre et al. 2*

Service dans l'administration militaire

<sup>2</sup> Font partie de l'administration militaire au sens de l'art. 59, al. 2, LAAM:

- a. les unités administratives du Groupement Défense; et
- b. les unités administratives des cantons chargées d'appliquer le droit fédéral militaire.

*Art. 22, al. 2*

<sup>2</sup> Les personnes astreintes au service militaire contre lesquelles une procédure d'exclusion de l'armée selon l'art. 22, al. 1, LAAM ou une procédure de dégradation selon l'art 22a, LAAM a été introduite ne sont convoquées à aucun service tant que la procédure est en cours.

*Art. 25, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les personnes astreintes au service militaire sont licenciées des services d'instruction quand, pour des motifs d'ordre personnel ou de service, l'intérêt du service l'exige, notamment:

- b. lorsque, pendant le service, une procédure de non-recrutement, d'exclusion de l'armée, de dégradation ou de changement de fonction a été entamée selon les art. 21, 22, 22a ou 24 LAAM;

*Art. 33, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> Les demandes insuffisantes dans leur forme ou leur contenu sont renvoyées aux demandeurs pour correction dans les dix jours. Les demandes insuffisantes pour la deuxième fois ne sont pas traitées.

<sup>1ter</sup> Les demandes envoyées moins de quatorze jours avant le début du service sont remises directement par les unités administratives au commandant qui est le supérieur du demandeur pour le service à accomplir. Le commandant se prononce sur les demandes. Il peut autoriser un congé personnel, un service accompli partiellement, une suspension du service ou un licenciement. Des réglementations particulières

<sup>30</sup> RS 512.21

<sup>31</sup> RS 513.1

sont réservées pour la convocation de sous-officiers supérieurs et d'officiers à des services d'instruction de base.

*Art. 44, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les qualifications sont notifiées oralement et par écrit après leur approbation par un organe supérieur. Si une approbation préalable est impossible, les éventuelles modifications devront faire l'objet d'une nouvelle notification.

<sup>1bis</sup> Avant de remettre une proposition, le commandant compétent attendra que l'Etat-major de conduite de l'armée ait confirmé par écrit que toutes les conditions sont remplies sur la base des éclaircissements effectués conformément aux art. 46, 57 et 66, al. 1.

*Art. 46, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Pour qu'un militaire soit incorporé dans une fonction précise, les conditions suivantes doivent être remplies:

- b. le militaire est apte et compétent pour l'exercice de cette fonction et a en particulier les connaissances orales et écrites requises d'une deuxième langue officielle. Les supérieurs doivent pouvoir se faire comprendre dans les langues officielles des subordonnés.

*Art. 56, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Si le service probatoire confirme l'incapacité ou si l'intérêt de la troupe impose un retrait immédiat de la fonction, le service compétent demande à l'Etat-major de conduite de l'armée de statuer sur l'attribution d'une nouvelle fonction.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 57, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Pour l'avancement ou la promotion d'un militaire à un grade particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

- b. le militaire est apte et compétent pour l'exercice de la fonction en rapport avec le grade supérieur et a en particulier les connaissances orales et écrites requises d'une deuxième langue officielle.

*Art. 66, al. 1, let a, et 3, let. d<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les militaires dont la situation personnelle est irrégulière ont besoin de l'autorisation de l'Etat-major de conduite de l'armée pour:

- a. accomplir un service d'instruction de base;

<sup>3</sup> Sont considérés comme situation personnelle irrégulière:

- <sup>d<sup>bis</sup></sup> les motifs d'empêchement de la remise de l'arme personnelle;

*Art. 67*            **Condamnation**

<sup>1</sup> L'autorisation selon l'art. 66, al. 1, peut être délivrée à une personne condamnée par un jugement exécutoire à:

- a. une peine pécuniaire allant jusqu'à 30 jours-amende ou à un travail d'intérêt général ordonné allant jusqu'à 120 heures;
- b. une peine pécuniaire de plus de 30 jours-amende avec sursis ou sursis partiel, à une peine privative de liberté avec sursis ou sursis partiel ou à un travail d'intérêt général avec sursis ou sursis partiel de plus de 120 heures: après l'échéance du délai d'épreuve; l'Etat-major de conduite de l'armée peut cependant, si le comportement de la personne condamnée l'y incite, prolonger le délai ou, sur demande, le réduire;
- c. une peine pécuniaire ferme de plus de 30 jours-amende, à une peine privative de liberté ferme, à un travail d'intérêt général ferme de plus de 120 heures ou à une mesure entraînant une privation de liberté: au plus tôt cinq ans après l'exécution de la sanction;
- d. des peines ou à des mesures relevant du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>32</sup>: exceptionnellement après un examen au cas par cas.

<sup>2</sup> L'Etat-major de conduite de l'armée veille à une pratique uniforme en matière de décisions.

*Titre précédant l'art. 69*

**Titre 6            Non-recrutement, exclusion de l'armée, dégradation**

*Art. 69*            Non-recrutement, exclusion de l'armée

<sup>1</sup> Pour décider du non-recrutement visé à l'art. 21, al. 1, LAAM ou de l'exclusion de l'armée conformément à l'art. 22, al. 1, LAAM, l'Etat-major de conduite de l'armée se fonde notamment sur:

- a. les actes, la réputation, le grade et la fonction de la personne concernée;
- b. les droits des tiers;
- c. l'admissibilité pour les autres militaires avec lesquels la personne concernée accomplit son service;
- d. l'image de l'armée dans l'opinion publique.

<sup>2</sup> Lorsqu'il prend une décision relative à l'exclusion de l'armée, l'Etat-major de conduite de l'armée se prononce également sur une dégradation éventuelle.

<sup>3</sup> Il veille à une pratique uniforme en matière de décisions.

<sup>4</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>33</sup>.

*Art. 69a* Dégradation

<sup>1</sup> L'Etat-major de conduite de l'armée décide au cas par cas de l'étendue de la dégradation d'un militaire. Il se fonde notamment sur:

- a. les actes, la réputation, le grade et la fonction de la personne concernée;
- b. les droits des tiers;
- c. l'admissibilité pour les autres militaires avec lesquels la personne concernée accomplit son service;
- d. l'image de l'armée dans l'opinion publique.

<sup>2</sup> Si la personne concernée a déjà atteint l'âge limite fixé pour l'obligation d'accomplir un service militaire dans son nouveau grade, elle est libérée du service militaire obligatoire.

<sup>3</sup> Si, par ses actes, elle s'est rendue indigne d'un grade quelconque, elle est exclue de l'armée sans les honneurs et après avoir été déchue de tout grade.

<sup>4</sup> L'Etat-major de conduite de l'armée veille à une pratique uniforme en matière de décisions.

<sup>5</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>34</sup>.

## **11. Ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service<sup>35</sup>**

*Art. 53a, al. 2*

<sup>2</sup> Les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications tels que ceux visés à l'al. 1, en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. Les tireurs qui ont connaissance d'une telle situation peuvent s'adresser au comité de leur société de tir. Dans les cas avérés, celui-ci prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

<sup>33</sup> RS 172.021

<sup>34</sup> RS 172.021

<sup>35</sup> RS 512.31

## **12. Ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires<sup>36</sup>**

### *Préambule*

vu les art. 110, al. 3, 114, al. 3, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>37</sup>,

*Art. 6b* Examen des motifs empêchant la remise  
de l'arme personnelle

<sup>1</sup> L'Etat-major de conduite de l'armée examine les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle prévus à l'art. 113 LAAM.

<sup>2</sup> Il veille à une pratique uniforme en matière de décisions.

### *Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> Les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications tels que ceux visés à l'al. 1, en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. Les militaires qui ont connaissance d'une telle situation peuvent s'adresser à leur commandant. Dans les cas avérés, celui-ci prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Le ch. I/2 (modification de l'ordonnance VOSTRA) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

3 décembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>36</sup> RS 514.10

<sup>37</sup> RS 510.10